



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

Reçu en préfecture le 16/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 064-216403535-20220614-043-AR

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Passage de la course « Tour de France »

Jeudi 21 Juillet 2022

Le Maire de la Commune de Louvie-Juzon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.221-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al.^{1/2} et al.3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26 , R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la Loi n° 2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que l'épreuve cycliste du Tour de France 2022 se déroulera en traversant la commune, le jeudi 21 juillet 2022, par son passage prévu entre 11h30 et 16h00 (durée estimative), il est donc nécessaire et obligatoire que la RD 35 et RD 934 soit libre de tout stationnement, afin de préparer les lieux comme il se doit ;

Considérant que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour régler le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

Reçu en préfecture le 16/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 064-216403535-20220614-043-AR

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit sur la chaussée, sur la RD 35 et RD 934, dans la totalité de la traversée de la commune, le jeudi 21 juillet 2022 de 11h30 à 16h00 (durée estimative), lors de la 18^{ème} étape du Tour de France 2022.

Article 2 : La circulation sera strictement interdite sur la RD 35 et RD 934 entre Pédestarrès et Louvie-Juzon lors du passage de la course jeudi 21 juillet 2022, celles-ci bénéficiant d'une priorité de passage, entre 11h30 et 16h00 (durée estimative). En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de route » de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la voiture balai, la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic. Le non-respect de cette directive ne pourra engager la responsabilité du service d'ordre en cas d'incident ou d'accident.

Article 3 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

Article 5 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

Article 7 : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Maire
- Monsieur BELTRAN Adjoint à la sécurité
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Laruns
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours
- Responsable service distribution de la Poste

Fait à Louvie-Juzon, le 14 juin 2022

Le Maire

Patrick LABERNADIE

